

**De :** "Ménard, Carole" [mailto:Menard.Carole@hydro.qc.ca]  
**Envoyé :** 12 janvier 2015 17:08  
**À :** Harvey, Marie-Josée (BAPE)  
**Objet :** Rectificatifs au mémoire DM47

Bonjour madame Harvey,

Vous trouverez ci-joint les rectificatifs d'Hydro-Québec concernant le mémoire DM47.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions de recevoir nos respectueuses salutations.

***Carole Ménard***

Chargée d'équipe - Participation publique  
Direction - Participation publique, autorisations gouvernementales et sécurité  
Hydro-Québec Équipement et services partagés  
514 840-3000, poste 6065

## **Rectificatifs d'Hydro-Québec concernant le mémoire déposé le 23 décembre 2014 au sujet du projet à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'île**

Hydro-Québec a pris connaissance du mémoire déposé par la Fondation Rivières. Celui-ci n'a pas été commenté auparavant puisqu'il n'a pas été présenté en audience mais plutôt déposé sur le site du BAPE le 23 décembre.

Des rectificatifs préalablement formulés à l'égard d'autres mémoires au sujet de la compensation série s'appliquent également à celui-ci.

DM47 Fondation Rivières, mémoire, 23 décembre 2014

[http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/ligne\\_chamouchouane\\_bout-de-l-ile/documents/DM47.pdf](http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/ligne_chamouchouane_bout-de-l-ile/documents/DM47.pdf)

Page 3, 3<sup>e</sup> paragraphe :

*« Pour sa part, Hydro-Québec a dépensé 18 M\$ en quatre années à bâtir une volumineuse étude d'impacts. »*

Le Transporteur précise que 13,6 M\$ ont été dépensés pour la réalisation de l'ensemble des avant-projets de postes et de lignes reliés au projet à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île. L'étude d'impact est un des éléments de ces avant-projets.

Page 4, 2<sup>e</sup> boulet :

*« Hydro-Québec avait déjà prévu et fait autoriser par la Régie de l'énergie, dès 2010, une solution alternative afin que la nouvelle production provenant et du complexe de la rivière Romaine et des nouveaux projets éoliens soit acheminée jusqu'à la boucle métropolitaine. »*

Le Transporteur souhaite rappeler que la solution 2 d'ajout massif de compensation série ne consiste pas en la simple addition des travaux autorisés de renforcement du réseau principal identifiés pour l'intégration de la production du complexe de la Romaine et des parcs éoliens de l'appel d'offres 2005-03 tel qu'en témoigne la preuve R-3887-2014 déposée à la Régie de l'énergie.

Le Transporteur ajoute que la solution 2, présentée dans la preuve à la Régie, n'est pas plus autorisée par cette dernière que la solution 1.

Page 4, 4<sup>e</sup> boulet :

*« Des mécanismes d'automatismes en place, approuvés par les organismes normatifs nord-américains, assurent la fiabilité du réseau... De telles autorisations seraient renouvelables après 2019 selon le représentant d'Hydro-Québec au BAPE. »*

Le Transporteur souhaite rappeler, tel que mentionné à la section 2.1.4 de l'étude d'impact sur l'environnement, qu'une telle situation ne peut toutefois être maintenue indûment, au risque de compromettre la conformité du réseau face aux critères de conception de ces organismes et d'Hydro-Québec, et elle ne peut en aucun cas être acceptée comme solution permanente.

Page 6, section 3.1

Hydro-Québec tient à souligner que les emprises de ligne ne génèrent pas d'érosion entraînant massivement des matières en suspension dans les cours d'eau puisque la végétation riveraine est conservée en bordure des cours d'eau et que les emprises de ligne ne sont pas essouchées, ce qui contribue à limiter l'érosion potentielle. Par ailleurs, si l'installation des ponts provisoires ou des ponceaux entraîne une problématique locale d'érosion pendant les travaux, des mesures sont prises rapidement, par le biais de la surveillance environnementale des travaux, pour gérer le problème.

Par ailleurs, l'utilisation de phytocides dans le cadre de l'entretien des lignes, est faite dans le respect des lois et règlements en vigueur et aucune application n'est effectuée en bordure de cours d'eau ou de prises d'eau. Il est donc faux de prétendre que les produits utilisés sont susceptibles de contaminer les nappes phréatiques ou les puits de captage.

Page 8, dernier paragraphe :

*« L'étude d'impact présentée est incomplète. Elle ne répond pas à la directive ministérielle demandant que des solutions soient dûment identifiées, documentées et comparées sur tous les aspects. »*

Le Transporteur mentionne que cette affirmation est erronée puisqu'il a obtenu du ministère l'avis de recevabilité de l'étude d'impact témoignant de la conformité de celle-ci à la directive ministérielle.

Page 14, 1<sup>er</sup> paragraphe de la section Conclusion :

*« ...alors que d'autres solutions alternatives...dont une est de surcroît déjà autorisée? »*

Le Transporteur précise que la solution 2, qui a été présentée dans la preuve R-3887-2014 à la Régie, n'est pas plus autorisée par cette dernière que la solution 1.

Page 15, a) : *« CONSIDÉRANT ...au sujet de la capacité du réseau actuel à transporter... ou considérée comme surplus, la solution de ligne pourrait être reportée à l'horizon 2023-2030 selon les dernières prévisions de surplus d'Hydro-Québec »*

Le Transporteur désire rappeler que le projet est justifié en tant que solution optimale pour assurer la fiabilité du réseau de transport. Le Transporteur a expliqué dans la preuve soumise à la Régie la notion de fiabilité du réseau dans le contexte du projet. Le projet n'est pas en lien avec les surplus énergétiques.

Page 15 pt b :

*« CONSIDÉRANT les recours possibles à la mécanique des automatismes mentionnée par Hydro-Québec, le projet peut être reporté sine die; »*

Voir les précisions du Transporteur pour la page 4, 4<sup>e</sup> boulet.

Page 15 point J

*« CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec n'a pu identifier une date à laquelle de l'électricité nouvelle pourrait être transportée dans la ligne proposée, même après une question spécifique de la Régie de l'énergie à cet effet; »*

Le Transporteur tient d'abord à rectifier que la demande de renseignements de la Régie de l'énergie à laquelle réfère l'intervenant (HQT-2, Document 1, page 11 de 22, 2014-08-18 ne concerne nullement *« une date à laquelle de l'électricité nouvelle pourrait être transportée dans la ligne proposée »*.

Par ailleurs, le Transporteur rappelle que la ligne est nécessaire maintenant et qu'elle représente la solution optimale pour assurer la fiabilité du réseau comme il en a largement témoigné dans la preuve à la Régie de l'énergie et en audiences publiques.

Page 15 point K

*« CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec s'est déjà fait autoriser une solution alternative aussi fiable, sans pylônes, ... »*

Le Transporteur mentionne que cette affirmation est erronée.  
Voir les précisions du Transporteur pour la page 4, 2<sup>e</sup> boulet.